**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT**
**N° 2025/O1/085**

# ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 24 ET 25 AVRIL 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

## DETERMINAZIONE DI I TEMPI D'AMMURTITA DI L'IMMUBILIZAZIONE

## DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Dans le cadre de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par la Collectivité de Corse, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, conformément aux dispositions de ce référentiel.

La dernière délibération n° 20/082 CP de la Commission Permanente en la matière, datée du 29 juillet 2020, nécessite une actualisation pour intégrer les évolutions introduites par la M57, notamment en ce qui concerne les nouveaux comptes créés, le principe du prorata temporis, et le traitement spécifique des biens de faible valeur.

Ce rapport vise à présenter les principes retenus et leurs enjeux, afin de faciliter la gestion patrimoniale des immobilisations tout en respectant les obligations comptables.

**Contexte réglementaire**

La nomenclature M57, applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, modernise les règles budgétaires et comptables en s'appuyant sur les normes du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Elle impose, par principe, un amortissement des immobilisations au prorata temporis à compter de leur mise en service, calculé de manière linéaire.

Toutefois, elle offre des possibilités d'aménagement pour certaines catégories d'immobilisations, dans une logique d'approche par les enjeux, permettant ainsi de simplifier leur traitement lorsque leur impact sur l'information comptable est jugé non significatif.

**Mise à jour des durées d'amortissement à la suite de la création de nouveaux comptes**

La nomenclature M57 introduit de nouveaux comptes pour les immobilisations, nécessitant une révision des durées d'amortissement fixées par la délibération n° 20/082 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020.

Il est proposé de mettre à jour ces durées pour les aligner sur les catégories d'actifs définies dans le référentiel M57, tout en conservant les durées existantes pour les immobilisations déjà en cours d'amortissement avant cette date, conformément au principe de non-rétroactivité.

Les plans d'amortissement des biens acquis préalablement devant se poursuivre jusqu'à leur terme, cette actualisation s'applique exclusivement aux nouvelles

immobilisations. En effet, un plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

**Réaffirmation du principe du prorata temporis et de l'amortissement linéaire**

Conformément aux dispositions de la M57, il est proposé de réaffirmer que l'amortissement des immobilisations est calculé au prorata temporis à partir de leur date de mise en service, selon une méthode linéaire, sauf dérogation explicite pour certaines catégories d'actifs.

**Traitement des biens de faible valeur**

Seuil de 1 500 € TTC : le seuil de 1 500 € TTC, défini comme critère des biens de faible valeur, est maintenu. Ce seuil concerne les immobilisations dont le coût unitaire est inférieur à cette limite et qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Amortissement sur 1 an : pour ces biens, il est proposé de déroger au principe du prorata temporis en fixant une durée d'amortissement d'une année, appliquée à compter du 1er janvier de l'exercice suivant leur acquisition (N+1). Ainsi, ces immobilisations seront intégralement amorties au 31 décembre de l'année N+1.

Une fois amortis, ces biens seront systématiquement sortis de l'actif et de l'inventaire comptable au 31 décembre de l'année N+1, conformément aux possibilités offertes par la M57. Ils sont en revanche maintenus à l'inventaire physique.

L'approche proposée s'inscrit dans une logique d'optimisation de la gestion patrimoniale des immobilisations de la Collectivité de Corse.

L'enjeu principal est de simplifier le traitement des biens de faible valeur (inférieurs à 1 500 € TTC) en :

- réduisant la charge administrative liée à leur suivi individuel sur plusieurs années ;

- facilitant leur recensement grâce à une sortie massive de l'actif comptable une fois amortis ;

- améliorant la lisibilité de l'inventaire patrimonial en concentrant les efforts sur les immobilisations significatives.

Cette dérogation au prorata temporis pour les biens de faible valeur est justifiée par leur faible impact sur la production de l'information comptable, et ce conformément aux principes de la M57. Elle permet ainsi une gestion plus efficace et pragmatique des ressources de la Collectivité.

Conformément à l'article D. 4425-36 du CGCT, la Collectivité de Corse peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements :

– des subventions d’équipement versées,

– des bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d’équipement reçues pour le financement de ces équipements, par une dépense de la section d’investissement et une recette de la section fonctionnement.

L’application de ce dispositif relève du libre choix de l’Assemblée de Corse qui l’exerce lors du vote du budget.

**Conclusion**

La mise à jour des durées d’amortissement des immobilisations proposée vise à garantir la conformité avec la nomenclature M57 tout en optimisant la gestion patrimoniale de la Collectivité de Corse.

Elle réaffirme les principes fondamentaux du prorata temporis et de l’amortissement linéaire, tout en introduisant une simplification ciblée pour les biens de faible valeur.

Ces mesures permettront de concilier rigueur comptable et efficacité administrative, au bénéfice de la Collectivité de Corse et de ses administrés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.